

Abattement retraite pour cession de titres : attention à la rémunération du dirigeant !



© 2025 Les Echos Publishing

La plus-value réalisée par le dirigeant d'une PME lors de la cession des titres qu'il détient dans cette société à l'occasion de son départ en retraite est soumise à l'impôt sur le revenu. Toutefois, sous certaines conditions, cette plus-value peut être réduite d'un abattement.

Rappel : l'abattement est fixe et s'élève à 500 000 €. Il est applicable aux cessions réalisées entre le 1^{er} janvier 2018 au le 31 décembre 2031.

Pour bénéficier de cet abattement, vous devez, notamment, en tant que cédant, avoir exercé pendant les 5 ans qui précèdent la cession, sans interruption, au sein de la société dont les titres sont cédés, une fonction de direction.

À noter : remplissent cette condition d'une fonction de direction le gérant d'une SARL ou d'une société en commandite par actions, un associé en nom d'une société de personnes, le président, un directeur général, un directeur général délégué, le président du conseil de surveillance ou un membre du directoire d'une société par actions (société anonyme ou SAS).

Une fonction de direction qui doit être effectivement exercée

et donner lieu à une rémunération normale au regard des rémunérations du même type, versées au titre de fonctions analogues dans l'entreprise ou dans des entreprises similaires établies en France, comme l'a récemment rappelé le Conseil d'État.

Précision : cette rémunération doit représenter plus de la moitié des revenus professionnels du cédant.

Les circonstances de l'affaire

Dans cette affaire, un associé-gérant d'une société avait cédé, lors de son départ à la retraite, la totalité des actions qu'il détenait dans cette société. À ce titre, il n'avait pas déclaré la plus-value, estimant bénéficiaire de l'abattement en faveur des dirigeants prenant leur retraite.

Cependant, à la suite d'un contrôle fiscal, l'administration avait remis en cause cet abattement au motif que la rémunération perçue par l'associé-gérant au titre de ses fonctions de dirigeant ne revêtait pas un caractère normal.

Une analyse partagée par le Conseil d'État. En effet, les juges ont notamment relevé que cette rémunération s'était élevée, pendant les 5 ans précédant la cession des actions, à 1 282 € par mois en moyenne et que cette rémunération avait été inférieure aux cinq rémunérations les plus élevées versées par la société. En outre, ils ont constaté que la société ne faisait face à aucune difficulté financière qui aurait pu contribuer à justifier cette faible rémunération. En conséquence, le redressement a été confirmé.

[Conseil d'État, 7 mai 2025, n° 491635](#)